

## **VD\_OMNI BO.2009.0020 vom 3. Dezember 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2009.0020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2009.0020)

FR: VD\_OMNI BO.2009.0020 du 3 décembre 2009

IT: VD\_OMNI BO.2009.0020 del 3 dicembre 2009

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | A titre superfétatoire, l'on relèvera que le recourant ne remplit aucune des conditions permettant l'allocation d'une bourse pour poursuivre des études ou une formation professionnelle hors du canton de Vaud. En effet, le recourant, titulaire d'un bachelor en management, souhaite entreprendre des études de master en droit à Neuchâtel dont l'Université prévoit une année de raccordement pour les candidats non titulaires d'un bachelor en droit. Or, l'Université de Lausanne exige la titularité d'un bachelor en droit. C'est donc pour diminuer la durée de ses études que le recourant s'est tourné vers l'Université de Neuchâtel, ce qui ne constitue pas une raison valable au sens de la loi. De plus, en demandant une bourse pour étudier à Neuchâtel, le recourant tente de contourner les exigences inhérentes à l'organisation, à la réglementation ou au programme d'études dans le canton de Vaud. Recours rejeté en tant qu'il est recevable.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recourant ne conteste pas que, selon les barèmes applicables et au vu de la situation financière de sa famille, aucune bourse d'études ne peut lui être allouée. Il demande cependant que la Cour de céans rende une décision de principe. a) Selon l'art. 75 de la loi sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. La notion d'intérêt digne de protection est la même que celle de l'art. 89 al. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) qui ouvre la voie du recours au Tribunal fédéral, de sorte que la jurisprudence de cette instance est applicable à l'art. 75 LPA. Constitue un intérêt digne de protection, au sens de ces dispositions, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette dernière. L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 133 II 400 consid. 2.2 p. 404; 409 consid. 1.3 p. 413; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365; 587 consid. 2.1 pp. 588 ss; 649 consid. 3.1 p. 651; 131 V 298 consid. 3 p. 300). Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt général ou dans l'intérêt d'un tiers est exclu (ATF 133 II 468 consid. 1 pp. 469 ss; 131 II 649 consid. 3.1 p. 651). En principe, l'intérêt digne de protection au recours doit être actuel (ATF 128 II 34 consid. 1b p. 36 et les références citées). A défaut d'un tel intérêt au moment du dépôt du recours, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le recours et celui-ci doit être déclaré irrecevable; si l'intérêt digne de

protection ne fait pas d'emblée défaut, mais disparaît en cours de procédure, le litige est déclaré sans objet et la cause radiée du rôle (ATF 118 Ia 488 consid. 1a p. 490). Il en va de même devant la Cour de céans. b) En l'espèce, le recourant ne conteste pas que la situation financière de sa famille exclut l'octroi d'une bourse. Il persiste cependant à demander qu'il soit examiné s'il remplit les conditions préalables à l'allocation d'une bourse, relatives en particulier au lieu de la formation. Le sort de la présente procédure n'aura partant aucune incidence, qu'elle soit économique, idéale ou matérielle. Le recourant n'a dès lors aucun intérêt au recours, son éventuelle admission n'ayant aucune utilité pratique. Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable.

## **E. 2**

Si la fréquentation d'un établissement hors du Canton de Vaud est motivée par d'autres raisons, l'aide à fonds perdu ne dépassera pas le montant qui serait alloué pour les mêmes études poursuivies dans le canton." La Cour de céans a par ailleurs rappelé que, bien que louable, le souci d'un requérant de diminuer la durée de sa formation n'entre pas dans la définition des raisons valables au sens de l'art. 6 al. 1 ch. 3 LAEF (arrêt BO.2008.0090 du 8 janvier 2009 consid. 2 p. 6). bb) L'art. 6 al. 1 ch. 3 al. 2 LAEF précise qu' « aucune aide ne sera toutefois allouée si la fréquentation d'une école hors du canton de Vaud est motivée par l'intention d'éluder les exigences inhérentes à l'organisation ou à la réglementation ou au programme des études dans le canton de Vaud ». Dans sa jurisprudence, le Tribunal administratif (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008: la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal) a appliqué à plusieurs reprises cette disposition pour confirmer le refus d'octroi de bourses d'études (cf. notamment arrêts BO.2004.0135 du 6 avril 2005 - requérant non porteur du certificat de maturité qui avait choisi d'être immatriculé au sein de la faculté de psychologie de l'Université de Genève parce que celle-ci posait moins d'exigences que l'Université de Lausanne; BO 2002.0182 du 14 mars 2003 - formation auprès de l'Ecole Cantonale d'Arts du Valais en vue d'obtenir un CFC de designer, option graphisme, que la requérante pouvait suivre auprès de l'Ecole cantonale d'art de Lausanne; BO 2001.0143 du 21 août 2002 - deuxième année d'études auprès de la Haute école de gestion de Genève, alors que la requérante pouvait acquérir une formation d'informaticienne de gestion dans le canton de Vaud auprès de l'école supérieure vaudoise d'informatique de gestion; BO 2001.0085 du 6 février 2002 - études en vue d'obtenir une licence en droit auprès de l'Université de Genève, après un échec définitif auprès de la faculté de droit de l'Université de Lausanne; BO 2000.0022 du 24 avril 2001 - étudiante dans une situation identique, mais ayant entrepris trop tard les démarches nécessaires à sa réimmatriculation à l'Université de Lausanne). cc) Selon l'art. 2 du règlement du 26 mars 2009 de la maîtrise universitaire en droit de la Faculté de droit et des sciences criminelles de l'Université de Lausanne, tout titulaire d'un baccalauréat universitaire en droit d'une université suisse rattaché à la branche d'études "droit" peut, sous réserve des art. 66 ss du règlement du 6 avril 2005 d'application de la loi du 6 juillet sur l'université de Lausanne (RLUL; RSV 414.11.1) accéder à la formation de deuxième cycle aboutissant à la délivrance d'une maîtrise universitaire en droit. b) En l'espèce, le recourant ne peut se prévaloir d'aucune des exceptions prévues par les dispositions précitées. En effet, l'intéressé réside d'une part à St-Cergue, soit plus près de l'Université de Lausanne que de celle de Neuchâtel, de sorte que des études dans cette ville ne sont pas propres à diminuer les coûts de formation. D'autre part, la formation choisie est dispensée à l'HEC de Lausanne, établissement dans lequel le recourant pourrait obtenir un titre de même niveau, soit un master en droit commercial. Enfin, le recourant a choisi d'effectuer son cursus de master à l'Université de

Neuchâtel, car cette dernière offre une possibilité de rattachement pour les étudiants non titulaires d'un bachelor en droit, à savoir une année de rattrapage, alors que l'Université de Lausanne exige la titularité d'un bachelor en droit, ce qui implique trois ans d'études. C'est donc pour diminuer la durée de ses études que le recourant s'est tourné vers l'Université de Neuchâtel. Or, en application de la jurisprudence précitée, un tel motif ne constitue pas une autre raison valable au sens de la loi. De plus, même si le recourant disposait d'une raison valable au sens de l'art. 6 al. 1 ch. 3 1<sup>ère</sup> phrase LAEF, sa demande de bourse se heurterait à la seconde phrase de cette disposition. La condition posée par l'Université de Lausanne de la titularité d'un bachelor en droit pour accéder au cursus de master en droit économique fait partie des exigences inhérentes à l'organisation, à la réglementation ou au programme d'études dans le canton de Vaud. Le recourant ne saurait les contourner en étudiant dans un autre canton aux frais des autorités vaudoises.

### **E. 3**

De même, le grief tiré par le recourant de l'art. 5 LAEF est mal fondé, cette disposition consacrant le libre choix de la formation, et non celui de l'école (ATF 1P.323/1999 du 19 août 1999 consid. 5; arrêt BO.2002.0146 du 21 octobre 2003 consid. 2).

### **E. 4**

Il découle des considérations qui précèdent que le recours doit être rejeté en tant qu'il est recevable. Les frais de procédure sont mis à la charge du recourant qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 et 55 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.